

Communauté d'agglomération
Riom Limagne et Volcans
Règlement intérieur du Conseil d'Exploitation des
régies eau potable et assainissement collectif
et non collectif

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles R.2221-3, L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT applicables par renvoi de L.5211-3 du CGCT,
- Vu la délibération n°20191105-15.01 du 5 novembre 2019, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, a créé la régie à seule autonomie financière pour la gestion du service public de l'Eau Potable et la régie à seule autonomie financière pour la gestion des services publics Assainissement collectif et non collectif,
- Vu la délibération n°20191105-15.01 du 5 novembre 2019, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, a décidé qu'un même Conseil d'Exploitation et un même Directeur seront chargés de l'administration et de la gestion des 2 régies,
- Vu la délibération n°20191105-15.01 du 5 novembre 2019, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, a approuvé les statuts des 2 régies,
- Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation réuni le 14 janvier 2020,
- Vu la délibération n°20200218.14 portant approbation du règlement intérieur,

Chapitre I. Le Président	3
Article 1 – Élection	3
Article 2 – Délégations de fonctions	3
Article 3 – Vacance.....	3
Chapitre II. Réunions du Conseil d'exploitation.....	4
Article 4 – Périodicité des séances	4
Article 5 – Règles de convocation	4
Article 6 – Lieu de réunion	4
Article 7 – Ordre du jour.....	4
Chapitre III. Tenue des séances.....	5
Article 8 – Présidence	5
Article 9 – Secrétariat de séance	5
Article 10 – Quorum et mandats.....	5
Chapitre IV. Débats et votes	6
Article 11 – Déroulement général de la séance	6
Article 12 – Débats	6
Article 13 – Débat d'orientation budgétaire	7
Article 14 – Amendements	7
Article 15 – Votes	7
Chapitre V. Prérogatives des membres du Conseil d'exploitation.....	8
Article 16 – Accès aux dossiers.....	8
Article 17 – Questions orales et écrites.....	8
Article 18 – Les membres du Conseil d'exploitation	8
Article 19 – Indemnités des membres du Conseil d'exploitation.....	8
Chapitre VI. Publicité des décisions et information des usagers.....	9
Article 20 – Procès-verbaux de séance	9
Article 21 – Information des usagers.....	9
Chapitre VII. Modification et application du règlement intérieur.....	10
Article 22 – Modification du règlement.....	10
Article 23 – Application du règlement.....	10

Chapitre I. Le Président

Article 1 – Élection

La convocation à la séance du Conseil d'exploitation lors de laquelle il doit être procédé à l'élection du Président porte mention spéciale de cette élection.

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil d'exploitation, le Conseil d'exploitation élit en son sein son Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Président est élu sur proposition du Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans par le Conseil d'exploitation à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

La durée du mandat du Président et un ou plusieurs Vice-Présidents est la même que celle fixée pour les membres du Conseil d'exploitation.

Article 2 – Délégations de fonctions

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de ses fonctions à un Vice-Président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 3 – Vacance

Un Vice-Président remplace le Président dans la plénitude de ses fonctions, toutes les fois que ce dernier est absent ou encore lorsqu'il est temporairement empêché.

En cas de démission, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président dans un délai de 30 jours.

Chapitre II. Réunions du Conseil d'exploitation

Article 4 - Périodicité des séances

Sans préjudice des dispositions prévues par les statuts de la Régie, le Conseil d'exploitation se réunit à chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Article 5 - Règles de convocation

La convocation est faite par le Président du Conseil d'exploitation.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, et comporte une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle est adressée aux membres du Conseil d'exploitation par voie postale ou courriel à leur domicile, cinq jours francs avant la réunion du Conseil d'exploitation. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président, à un jour franc.

Article 6 - Lieu de réunion

Le Conseil d'exploitation se réunit soit au siège de la Régie, soit en un lieu adapté au choix du Président.

Article 7 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Les membres du Conseil d'exploitation disposent d'un droit de proposition : toute proposition reçue par le Président au moins dix jours francs avant la date de la réunion suivante du Conseil d'exploitation pourra être examinée en séance, à charge pour le Conseil d'exploitation de décider alors s'il préfère examiner immédiatement cette proposition ou s'il souhaite la renvoyer à la plus prochaine réunion.

Chapitre III. Tenue des séances

Article 8 – Présidence

Le Conseil d'exploitation est présidé par le Président ou, à défaut, par celui qui le remplace. Le Président peut se faire remplacer dans ses fonctions de président de séance par un Vice-Président.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le *quorum*, dirige les débats, accorde la parole, met pour avis les propositions et délibérations, proclame les résultats des votes, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président dirige les débats du Conseil d'exploitation et assure la police de ses réunions. D'une manière générale, le Président veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'exploitation.

Article 9 – Secrétariat de séance

Les fonctions de secrétaire de séance sont confiées à un membre du Conseil d'exploitation désigné en début de séance par le Conseil d'exploitation. Il peut se faire assister par d'autres membres désignés dans les mêmes conditions.

Le secrétaire de séance assiste le Président de séance pour la vérification du *quorum* et de la validité des pouvoirs ainsi que pour le décompte des votes.

Article 10 – Quorum et mandats

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le *quorum* doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à l'avis du conseil. Lorsque le *quorum* n'est pas atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si après une première convocation, le Conseil d'exploitation n'a pas pu se réunir faute de quorum, le Président du Conseil d'exploitation doit convoquer de nouveau le Conseil d'exploitation, à trois jours francs au moins d'intervalle. Lorsque le Conseil d'exploitation se réunit en vertu de cette seconde convocation, celui-ci peut valablement délibérer sans condition de quorum à la condition que cette seconde délibération ait précisé que la nouvelle réunion du Conseil d'exploitation se tient sans exigence de quorum.

Le Conseil d'exploitation se réunira alors dans un délai maximum de quinze jours.

Le fait que le Conseil d'exploitation pourra se réunir sans condition de *quorum* doit être rappelé dans cette seconde convocation.

Chapitre IV. Débats et votes

Article 11 – Déroulement général de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et fait désigner le secrétaire de séance.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats, accorde la parole, met aux voix pour avis les propositions.

Le Conseil d'exploitation donne avis successivement sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Président décompte les scrutins, proclame les résultats des votes, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Directeur Général des services, le Directeur des services techniques et le Directeur de la Régie assistent aux séances avec voix consultative.

Sur proposition du Conseil d'exploitation et selon l'ordre du jour, le Conseil d'exploitation pourra s'adjoindre à titre consultatif, une ou plusieurs personnes ressources choisies pour leur compétence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Les séances du Conseil d'exploitation font l'objet de comptes rendus consultables par tous sur demande.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux statuts de la Régie, les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 12 – Débats

Le Président accorde, seul, la parole aux membres du Conseil d'exploitation qui la lui demandent, ces derniers s'exprimant ensuite, sur chacun des points soumis à avis.

Le Président dispose du pouvoir de police des séances et il lui est reconnu le droit d'interrompre un orateur si celui-ci s'écarte trop de la question traitée ou en vient à discourir de manière abusivement longue.

En pareil cas, le Président, ou tout membre du Conseil d'exploitation, peut proposer le renvoi de cette question, ou des questions évoquées par l'orateur, à une séance ultérieure. Cette proposition est soumise au vote.

Aucune intervention n'est plus possible pendant le vote d'un point soumis à avis.

Article 13 – Débat d'orientation budgétaire

Le débat sur les orientations générales du budget se tient dans un délai de deux mois au plus, et de dix jours francs au moins, avant son examen.

La convocation porte mention du débat d'orientation budgétaire et est accompagnée d'un rapport précisant pour le budget de la régie, par chapitre, par thème ou par fonction, les évolutions des dépenses et des recettes de fonctionnement, ainsi que le montant des dépenses et des recettes d'investissement.

Article 14 – Amendements

Les amendements peuvent être proposés s'agissant de toutes les affaires dont le Conseil d'exploitation peut donner avis.

Le membre qui propose un amendement doit demander la parole au Président, et propose son amendement lors du débat sur l'affaire en cause.

Un amendement peut également être déposé par écrit, préalablement à la séance lors de laquelle la question sera débattue, à l'attention du Président.

Le Conseil d'exploitation décide si les amendements proposés sont rejetés ou renvoyés à une prochaine séance.

Le rejet d'un amendement entraîne le rejet des sous-amendements éventuels subséquents.

Article 15 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le Président compte, assisté du ou des secrétaires, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Chapitre V. Prérogatives des membres du Conseil d'exploitation

Article 16 – Accès aux dossiers

Sur demande expresse auprès du Président, les membres du Conseil d'exploitation peuvent, dès réception de la convocation précédant la séance, consulter au siège de la Régie l'ensemble des dossiers, projets de contrats ou de marchés qui seront soumis pour avis lors de ladite séance.

Ils devront en faire la demande auprès du Président par courrier, télécopie, courrier électronique, au moins 5 heures ouvrées avant l'heure souhaitée de consultation.

Les dossiers seront en tous les cas tenus à la disposition des membres lors de la séance.

Article 17 – Questions orales et écrites

Les membres du Conseil d'exploitation peuvent formuler des questions orales lors de toutes les séances du Conseil d'exploitation.

Ces questions orales portent sur des questions intéressant le fonctionnement de la Régie. Elles ne donnent pas lieu à débats, à moins qu'au moins un tiers des délégués présents ne le demande.

Chaque membre du Conseil d'exploitation peut également adresser par écrit au Président des questions concernant le fonctionnement de la Régie, quarante-huit heures au moins avant la prochaine réunion du Conseil d'exploitation.

Le Président peut soit répondre par écrit, soit répondre à la prochaine réunion du Conseil d'exploitation.

Article 18 – Les membres du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation pourra remplacer un membre qui ne participe pas à cinq (5) Conseils d'exploitation consécutifs.

Le Conseil d'exploitation peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 19 – Indemnités des membres du Conseil d'exploitation

Le régime indemnitaire des membres du Conseil d'exploitation est déterminé par les statuts des régies.

Dans la limite des crédits disponibles, les membres peuvent bénéficier du remboursement de leur frais de voyage, sur le fondement de justificatif d'un ordre de mission, signé préalablement par le Président.

Chapitre VI. Publicité des décisions et information des usagers

Article 20 – Procès-verbaux de séance

Les séances du Conseil d'exploitation donnent lieu à l'établissement, par le Directeur, d'un procès-verbal qui présente l'intégralité des débats sous forme synthétique, qu'il soumet au Président.

Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil d'exploitation.

Article 21 – Information des usagers

Toute personne physique ou morale peut demander à se voir communiquer les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'exploitation, des budgets et des comptes.

Cette demande devra être adressée par écrit au Président.

La personne pourra prendre, à ses frais, copie totale ou partielle des documents consultés.

Chapitre VII. Modification et application du règlement intérieur

Article 22 – Modification du règlement

Le présent Règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou de la majorité relative des membres du Conseil d'exploitation.

Article 23 – Application du règlement

Le présent Règlement est applicable au Conseil d'exploitation des régies à simple autonomie financière relative *au service eau potable et aux services assainissement collectif et non collectif*.

Le Président et le Directeur, chacun dans son champ d'attributions, est chargé de veiller à sa bonne application.

Fait à Riom, le 20 février 2020

Le Président de Riom Limagne et Volcans
Le Président du Conseil d'Exploitation des 2 régies

Frédéric BONNICHON

